

**Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la  
Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 14 AVR. 2015 ARRETANT PROVISOIREMENT  
QUE LE SITE N° SAR/LS50 DIT « CARRIERES DE RESTAUMONT » A  
ECAUSSINNES (ECAUSSINNES-D'ENGHIEN) DOIT ETRE REAMENAGE**

---

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 14 juin 2013 par la s.a. IMMONOC, propriétaire, demandant la désaffectation du site n° SAR/LS50 dit « Carrières de Restaumont » à ECAUSSINNES (Ecaussinnes-d'Enghien);

Vu le rapport sur les incidences environnementales, de décembre 2013 rédigé par DR(EA)<sup>2</sup>M sprl, en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu la lettre envoyée le 6 janvier 2015 par la s.a. IMMONOC, propriétaire, justifiant la réduction du périmètre du site aux parcelles 292R2 pie, 292X2 pie et 292B3;

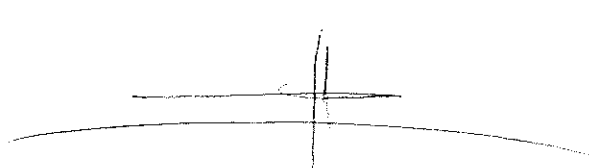
Considérant que le réaménagement de la partie Nord de l'ancienne carrière de Restaumont répond aux objectifs du schéma de structure communal, la reconnaissance de ce site en SAR permettra d'éradiquer un chancre proche du centre et de participer à la densification de la ville.

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

**ARRETE:**

**Article 1.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS50 dit « Carrières de Restaumont » à ECAUSSINNES (Ecaussinnes-d'Enghien) doit être réaménagé.



Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS50 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à ECAUSSINNES, 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 292R2 pie, 292X2 pie, 292B3.

## **Article 2.**

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de ECAUSSINNES, par recommandé postal ;
- au propriétaire, par recommandé postal:
  - Société IMMONOC, Léopold Luypaertstraat, 303 à 1850 GRIMBERGEN;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable
- à la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DG03);

## **Article 3.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## **Article 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **14 AVR. 2015**



**Carlo DI ANTONIO**